



**AGENCE
DU NUMÉRIQUE
EN SANTÉ**

La transformation commence ici 

FINESS

Mode opératoire d'enregistrement des Sociétés de téléconsultation (STLC)



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	Direction générale de l'offre de soins (DGOS)

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Xavier VITRY xavier.vitry@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 04/10/2023
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RÉSUMÉ	3
1.1	Objet	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence	3
2	CONTEXTE ET ENJEUX MÉTIER	4
3	MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES STLC DANS LE RÉPERTOIRE FINESS	5
3.1	Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement	5
3.2	Constitution générale du dossier FINESS	5
3.3	Charge de travail estimée	5
4	CONTRÔLES DE COHÉRENCE	5
1	ANNEXES	6
1.1	Annexe 1 : Fiche technique FINESS	6
1	PRINCIPE DE L'ENREGISTREMENT DANS FINESS	6
2	RÈGLES D'ENREGISTREMENT DE L'ENTITE JURIDIQUE (EJ)	6

1 RÉSUMÉ

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** décrit les modalités d'enregistrement des Sociétés de téléconsultation (STLC) dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

L'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) a créé un statut ad hoc pour les sociétés de téléconsultations. Ce nouveau statut a pour objectif de permettre aux STLC de facturer à l'assurance maladie les soins réalisés à distance par les professionnels de santé qu'elles salarient.

Afin de bénéficier de ce statut, les sociétés de téléconsultations doivent être certifiées par l'ANS sur la base d'un cahier des charges énoncés. Sur la base de cette certification, les STLC seront agréées par la DGOS. L'agrément déclenchera alors l'enregistrement de ces sociétés dans FINESS. Cette accréditation vise à garantir la qualité et la transparence des activités de téléconsultations.

L'immatriculation des STLC dans FINESS vise à leur permettre de mettre en œuvre la télétransmission Sesam-Vitale sur le modèle des centres de santé. L'immatriculation favorisera également le déploiement des services et référentiels socles.

1.3 Mots-clés

Sociétés de téléconsultation (STLC), STLC, télétransmission Sesam-Vitale, Immatriculation, FINESS, DGOS.

1.4 Textes de référence

- [Article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 \(LFSS\)](#)
- [Article L. 4081-1 du Code Santé Publique](#)

2 CONTEXTE ET ENJEUX MÉTIER

L'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) a créé un statut ad hoc pour les sociétés de téléconsultations et « *d'établir un référentiel de bonnes pratiques professionnelles relatives à la qualité et à l'accessibilité de la téléconsultation, applicable aux sociétés de téléconsultation mentionnées au I de [l'article L. 162-1-7](#), et proposer des méthodes d'évaluation de ces sociétés* ».

Ce nouveau statut a pour objectif de permettre aux STLC de facturer à l'assurance maladie la prise en charge des actes et des soins réalisés à distance par les professionnels de santé qu'elles salarient.

Afin de bénéficier de ce statut, les sociétés de téléconsultations doivent être certifiées par l'ANS en répondant aux exigences du référentiel. Sur la base de cette certification, les STLC seront agréées par la direction générale de l'offre de soins (DGOS). L'agrément déclenchera alors l'enregistrement de ces sociétés dans FINESS. Cette accréditation vise à garantir la qualité et la transparence des activités de téléconsultations. En effet, les sociétés de téléconsultation n'étaient soumises à aucun cadre réglementaire spécifique ce qui entravait le déploiement de leurs offres en France.

Seules peuvent être agréées les sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

1. Elles exercent sous la forme d'une société commerciale régie par le code de commerce et ont pour objet, à titre exclusif ou non exclusif, de proposer une offre médicale de téléconsultations ;
2. Elles ne sont pas sous le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du même code, d'une personne physique ou morale exerçant une activité de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de médicaments, de dispositifs médicaux ou de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, à l'exception des dispositifs permettant la réalisation d'un acte de téléconsultation ;
3. Leurs outils et leurs services numériques respectent les règles relatives à la protection des données personnelles, au sens du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/ CE (règlement général sur la protection des données) ainsi que les référentiels applicables mentionnés à l'article L. 1470-5 du présent code. Les modalités de vérification de la conformité aux référentiels d'interopérabilité sont définies dans les conditions prévues à l'article L. 1470-6.

Les sociétés de téléconsultations concernées par l'agrément sont celles qui emploient des médecins salariés pour effectuer les téléconsultations. La société de téléconsultation doit élaborer (après avis du comité médical), un programme d'action visant à garantir le respect de ses obligations qui doit être transmis au Conseil national de l'Ordre des médecins (CNOM) et aux ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé.

Le besoin d'enregistrement des sociétés de téléconsultations dans FINESS vise à leurs permettre de mettre en œuvre la télétransmission Sesam-Vitale sur le modèle des centres de santé. L'immatriculation favorisera également le déploiement des services et référentiels socles.

3 MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES STLC DANS LE RÉPERTOIRE FINESS

3.1 Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement

Les STLC relèvent du code de la santé publique (CSP). A ce titre, leur activité est soumise à un agrément de la DGOS. Le document source de l'enregistrement est donc l'agrément de la STLC.

Il convient à la direction générale de l'offre de soins de transmettre à l'équipe FINESS de l'ANS, l'ensemble des éléments nécessaires à leur enregistrement dans FINESS.

3.2. Constitution générale du dossier FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser une STLC.

L'entité juridique à enregistrer est celle qui porte les missions de la STLC.

L'ET "siège" porte la catégorie « 639 - Sociétés de téléconsultation (S.T.L.C.) ».

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

3.3. Charge de travail estimée

A ce jour, une quinzaine de STLC ont été identifiées comme répondant aux prérequis à l'enregistrement dans FINESS.

Ainsi, afin de simplifier sa mise en œuvre, l'opération sera réalisée en central par l'équipe FINESS de l'ANS. A l'issue de cette opération, l'équipe FINESS de l'ANS assurera les nouvelles immatriculations et mises à jour.

4 CONTRÔLES DE COHÉRENCE

L'agence du numérique en santé (ANS), mettra régulièrement à disposition de la DGOS, la liste des STLC immatriculés dans FINESS (par exemple sous forme de rapport EDONISS).

Les éventuelles erreurs de saisie identifiées devront être soulignées par la DGOS de façon à faciliter leur correction dans FINESS.

1 ANNEXES

1.1 Annexe 1 : Fiche technique FINESS

1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les STLC relèvent du code de la santé publique (CSP). A ce titre, leur activité est soumise à un agrément de la DGOS. Le document source de l'enregistrement est donc l'agrément du STLC.

Il convient à la direction générale de l'offre de soins de transmettre à l'équipe FINESS de l'ANS, l'ensemble des éléments nécessaires à leur enregistrement dans FINESS.

2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

2.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'EJ est attribué automatiquement par l'application.

2.2 Catégorie

La catégorie de l'EJ n'est pas significative dans le cas d'un STLC et ne doit pas être renseignée.

2.3 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

2.4 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

2.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

2.6 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

2.7 Statut juridique

La catégorie juridique (INSEE/Répertoire SIRENE) du STLC figure dans l'avis de situation SIRENE.

Le statut juridique saisi dans FINESS doit être cohérent avec cette catégorie juridique.

2.8 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle (SIRENE) de la structure juridique du STLC.

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

2.9 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail du STLC.

3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Sur la base de l'avis de situation SIRENE, l'établissement indiqué comme « siège » est enregistré dans FINESS et doté d'un numéro FINESS géographique.

Il n'est pas prévu d'enregistrer d'éventuels « sites secondaires » qui pourraient figurer dans SIRENE.

3.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

3.2 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle les STLC sont immatriculés dans FINESS est la suivante :

- Code : 639
- Libellé court : S.T.L.C
- Libellé long : Sociétés de téléconsultation (S.T.L.C)
- Cette catégorie d'établissement est créée par la présente note et est rattachée aux catégories :
 - Niveau 1 – n°2000 : « Autres Etablissements de Soins et Prévention »
 - Niveau 2 – n°2200 : « Autres Etablissements de Soins et Prévention »
 - Niveau 3 – n°2206 : « Centres de Santé »

3.3 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

Chaque site du dispositif devrait être immatriculé dans le répertoire SIRENE et porter un n° Siret qui lui est propre.

3.4 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

3.5 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

3.6 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

3.7 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

3.8 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

3.9 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal), pour la totalité des établissements des STLC, indépendamment de la notion d'établissement "siège" ou "secondaire" figurant au répertoire SIRENE.

3.10 Date d'autorisation

La date d'autorisation est renseignée sur la base de la date de l'avis de situation SIRENE.

3.11 Date d'ouverture

La date d'ouverture est renseignée sur la base de la date de l'avis de situation SIRENE.

3.12 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les structures enregistrées dans la catégorie 639 - Sociétés de téléconsultation (S.T.L.C.) sont associées au code MFT « 36 – Tarifs Conventionnels Assurance Maladie ».

3.13 Code Participation au Service Public Hospitalier

Le champ « Service Public Hospitalier » (SPH) ne peut pas être renseigné.

3.14 Convention

Il n'y a pas lieu d'enregistrer une convention pour les STLC.

3.15 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse Email de chaque STLC

3.16 Activités

Aucune activité (Discipline d'équipement sanitaire, Équipements sociaux) n'est associée aux établissements de catégorie « 639 – STLC ».